

Libéralités résiduelles et graduelles

Il est possible de gratifier deux bénéficiaires successivement en recourant à des formes spécifiques de libéralités (dons ou legs)

La libéralité résiduelle

La libéralité résiduelle permet de transmettre un bien ou des droits à un premier bénéficiaire qui peut en user librement.

À son décès, ce qui reste de ces biens ou droits devra être transmis à un second bénéficiaire désigné par l'auteur de la libéralité dans l'acte originel.

Exemple pratique :

Marc décide de consentir une libéralité résiduelle à ses deux enfants. Il transmet la somme de 300 000 euros à son fils aîné, lourdement handicapé. Au décès de ce dernier, la part de la somme d'argent qui n'aura pas été utilisée sera transmise à son frère. Si l'intégralité de la somme a été dépensée, le second fils ne percevra rien.

La libéralité graduelle

La libéralité graduelle permet également de transmettre un bien ou des droits à un premier bénéficiaire, mais ce dernier sera tenu de le conserver en l'état afin qu'il soit transmis au second gratifié à son décès.

Exemple pratique :

Jean, passionné de voitures anciennes, lègue par testament à son fils cadet l'ensemble de sa collection. Ce dernier est tenu de la conserver afin qu'elle soit ensuite transmise à son décès au neveu de Jean, également désigné par le testateur.

Fiscalité

Dans le cas d'une libéralité résiduelle ou graduelle, le premier gratifié comme le second sont réputés avoir reçus les biens directement de l'auteur initial du legs ou de la donation.

Par conséquent, les règles fiscales qui s'appliquent sont celles correspondant au lien entre l'auteur de la libéralité et le bénéficiaire.

Exemple pratique :

Gérard a consenti une libéralité graduelle à ses deux enfants. Ils bénéficieront l'un après l'autre de l'abattement applicable entre parent et enfant (100 000 euros chacun).

Ainsi, au décès du premier gratifié, le second bénéficiera de cet abattement et non de celui applicable entre frère et soeur, nettement moins élevé (15 932 euros).

Textes de référence

Article 1057 du Code civil
Article 1048 du Code civil

Pour en savoir plus

www.notaires.fr
www.legifrance.fr